

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE UPS SUPPLY CHAIN SOLUTIONS®

Basées sur les conditions générales de service établies par la NATIONAL CUSTOMS BROKERS AND FORWARDERS ASSOCIATION OF AMERICA, INC.

Les présentes conditions générales de service constituent un contrat juridiquement contraignant entre la « Société » et le « Client ». Dans le cas où la Société rend des services et émet un document contenant des conditions générales régissant ces services, les conditions générales énoncées dans cet autre document régiront ces services.

1. Définitions a) « Société » désigne UPS Supply Chain Solutions, Inc., ses filiales, successeurs ou ayants droit, sociétés liées, agents ou représentants. b) « Client » désigne la personne pour laquelle la Société fournit des services, ainsi que ses mandants, agents ou représentants, y compris — sans toutefois s'y limiter — les expéditeurs, importateurs, exportateurs, transporteurs, parties garanties, exploitants d'entrepôt, acheteurs ou vendeurs, agents d'expéditeur, assureurs et souscripteurs, agents de fret conventionnel, consignataires. Il incombe au Client de fournir un avis et des copies des présentes conditions générales de service à tous ces agents ou représentants; c) « Documentation » désigne tous les renseignements reçus directement ou indirectement du Client, que ce soit sous forme papier ou électronique; d) les intermédiaires en transport maritime comprennent les « transitaires maritimes » et les NVOCC (transporteurs non exploitants de navires); e) « Tiers » inclut — sans toutefois s'y limiter — ce qui suit : [traduction] « les transporteurs, camionneurs, aconiers, transitaires, intermédiaires en transport maritime, courtiers en douane, agents, exploitants d'entrepôt et toute autre personne à qui les marchandises sont confiées pour le transport, le camionnage, la manutention, la livraison et/ou l'entreposage ou à toute autre fin. »

2. La Société en qualité d'agent. La Société agit en tant qu'« agent » du Client dans l'exercice de fonctions liées à l'entrée et à la mainlevée des marchandises, aux services post-dédouanement, à l'obtention de licences d'exportation, au dépôt de documents d'exportation et de garantie pour le compte du Client et à d'autres transactions avec des agences gouvernementales, ou à l'organisation des services de transport, tant à l'échelle nationale qu'internationale, ou d'autres services de logistique à tout autre titre que celui de transporteur.

3. Limitation des actions. a) À défaut de disposition prévue par une loi spécifique ou une convention internationale, toutes les réclamations contre la Société pour une perte potentielle ou réelle doivent être faites en ligne à

(<https://www.ups.com/ca/fr/supplychain/tools/cargo-claims>) et reçues par la Société, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'événement donnant lieu à la réclamation. À défaut de notification en temps utile à la Société, toute action intentée par le Client sera irrecevable. b) Toutes les actions intentées contre la Société doivent être déposées et dûment signifiées à la Société comme suit : i) dans le cas de réclamations liées au transport maritime, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de la perte; ii) dans le cas de réclamations liées au transport aérien, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la perte; iii) dans le cas de réclamations liées à la préparation ou à la présentation d'une ou de plusieurs déclarations d'importation, dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de liquidation de la ou des déclarations; iv) dans le cas de réclamations liées à la préparation ou à la présentation d'une soumission d'une déclaration ISF, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de la perte; v) dans le cas de toutes autres réclamations de tout autre type, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la perte.

4. Absence de responsabilité au titre de la sélection ou de services de tiers ou d'itinéraires. Sauf si les services sont fournis par des personnes ou des entreprises engagées conformément à des instructions écrites expresses du Client, la Société doit faire preuve d'une diligence raisonnable dans sa sélection de tiers, ou dans le choix des moyens, de l'itinéraire et de la procédure à suivre pour la manutention, le transport, le dédouanement et la livraison de l'envoi; l'avis de la Société indiquant qu'une personne ou une entreprise en particulier a été choisie pour fournir des services relativement aux marchandises ne doit pas être interprété comme une garantie ou une déclaration de la part de la Société selon laquelle cette personne ou cette entreprise fournira ces services. De même, la Société n'assume aucune responsabilité quant à toute action ou inaction de ces tiers ou de leurs agents, et ne peut être tenue responsable de tout retard ou perte de quelque nature que ce soit survenant alors qu'un envoi est sous la garde ou le contrôle d'un tiers ou de l'agent d'un tiers. Toutes les réclamations relatives à l'action d'un tiers doivent être présentées uniquement contre ladite partie ou ses agents. Dans le cadre d'une telle réclamation, la Société doit raisonnablement coopérer avec le Client qui sera responsable de tous les frais ou coûts engagés par la Société.

5. Caractère non contraignant des devis. Les devis relatifs aux frais, taux de droit de douane, frais de transport, primes d'assurance ou autres frais qui sont fournis par la Société au Client le sont à titre informatif uniquement et sont susceptibles de modification sans préavis. Aucun devis ne lie la Société à moins que la Société n'accepte par écrit d'entreprendre la manutention ou le transport de l'envoi à un tarif ou à un montant

précis indiqué dans le devis et que les modalités de paiement pour la manutention ou le transport de l'envoi soient convenues entre la Société et le Client.

6. Fiabilité des renseignements fournis. a) Le Client reconnaît qu'il est tenu d'examiner tous les documents et déclarations préparés ou déposés auprès du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, d'autres agences gouvernementales ou de tiers, et qu'il doit immédiatement informer la Société de toute erreur, de tout écart, de toute déclaration inexacte ou de toute omission sur toute déclaration ou tout autre document déposé au nom du Client; b) lors de la préparation et de la présentation des déclarations de douane, des déclarations d'exportation, des demandes, des déclarations de sécurité, de la documentation, des ordres de livraison et/ou des données requises aux États-Unis et/ou à un tiers, la Société se fonde sur l'exactitude et l'exhaustivité de toute la documentation, écrite ou électronique, et de tous les renseignements fournis par le Client. Le Client doit faire preuve d'une diligence raisonnable pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité de ces renseignements et doit indemniser et tenir à couvert la Société contre toutes réclamations alléguées ou toutes responsabilités ou pertes subies en raison du défaut du Client de divulguer des renseignements ou toutes déclarations incorrectes, incomplètes ou fausses du Client ou de son agent, représentant ou entrepreneur, sur lesquels la Société s'est raisonnablement fondée. Le Client convient qu'il a une obligation positive non délégable de divulguer tous les renseignements requis pour importer, exporter ou mettre en douane les marchandises; c) le Client reconnaît qu'il est tenu de fournir les poids vérifiés obtenus sur un équipement calibré et certifié de tout le fret qui doit être remis à des compagnies de navigation maritime et déclare que la Société a le droit de se fier à l'exactitude de ces poids et de les contresigner ou les endosser comme agent du Client afin de fournir le poids certifié aux compagnies de navigation maritime. Le Client convient qu'il doit indemniser et tenir à couvert la Société de toute réclamation, perte, pénalité ou tout autre coût résultant de toute déclaration erronée ou douteuse concernant le poids indiqué par le Client ou son agent ou sous-traitant, sur laquelle la Société se fonde; d) le Client reconnaît qu'il est tenu d'informer la Société à l'avance de son intention de présenter à l'expédition des marchandises dangereuses et qu'il doit se conformer autrement à tous les règlements fédéraux et internationaux sur les matières dangereuses.

7. Déclaration d'une valeur plus élevée à des tiers. Les tiers à qui les marchandises sont confiées peuvent limiter leur responsabilité en cas de perte ou de dommage. La Société ne demandera une garantie de valeur excédentaire que sur instruction écrite expresse du Client qui doit accepter de payer tous les frais en conséquence. En l'absence d'instructions écrites ou du refus du tiers d'accepter une valeur déclarée plus élevée, à la discrétion de la Société, les marchandises peuvent être remises au tiers, sous réserve des limitations de responsabilité et/ou des conditions générales de service du tiers.

8. Assurance. Sauf si la demande est formulée par écrit suffisamment à l'avance avant l'envoi depuis le point d'origine et que le Client le confirme par écrit, la Société n'est pas tenue de souscrire une assurance au nom du Client. Dans tous les cas, le Client doit payer toutes les primes et tous les coûts liés à l'obtention de l'assurance demandée.

9. AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ; LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

A) À L'EXCEPTION DE CE QUI EST EXPRESSÉMENT ÉNONCÉ DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, LA SOCIÉTÉ NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE RELATIVEMENT À SES SERVICES; B) SOUS RÉSERVE DU POINT D) CI-DESSOUS, LE CLIENT CONVIENT QUE DANS LE CADRE DE TOUS LES SERVICES FOURNIS PAR LA SOCIÉTÉ, L'ENTREPRISE NE SERA RESPONSABLE QUE DE SES ACTES DE NÉGLIGENCE QUI SONT LA CAUSE DIRECTE ET IMMÉDIATE DE TOUT PRÉJUDICE CAUSÉ AU CLIENT, Y COMPRIS LA PERTE OU LES DOMMAGES CAUSÉS AUX MARCHANDISES DU CLIENT, ET LA SOCIÉTÉ NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES ACTES DE TIERS; C) LE CLIENT PEUT OBTENIR UNE EXTENSION DE GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGE AFFECTANT LE FRET, À HAUTEUR DE LA VALEUR RÉELLE OU DÉCLARÉE DE L'ENVOI OU DE LA TRANSACTION, EN DEMANDANT CETTE GARANTIE ET EN ACCEPTANT D'EN EFFECTUER LE PAIEMENT, LADITE DEMANDE DEVANT ÊTRE CONFIRMÉE PAR ÉCRIT PAR LA SOCIÉTÉ AVANT LA PRESTATION DES SERVICES POUR LA OU LES TRANSACTIONS VISÉES. D) DANS TOUS LES CAS, LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ SE LIMITE À CE QUI SUIT : I) LORSQUE LA RÉCLAMATION DÉCOULE D'ACTIVITÉS AUTRES QUE LES ACTIVITÉS LIÉES AUX « OPÉRATIONS DOUANIÈRES », ET SOUS RÉSERVE DE L'ALINÉA 9 D) II), 50,00 \$ PAR ENVOI OU TRANSACTION; II) LORSQUE LA RÉCLAMATION DÉCOULE DES SERVICES D'ENTREPOSAGE, D'EXÉCUTION OU DE GROUPEMENT DE LA SOCIÉTÉ INTERVENANT DANS LES INSTALLATIONS OU LES LOCAUX DE LA SOCIÉTÉ, Y COMPRIS LES BIENS DÉTENUS EN PROPRE OU LOUÉS, 0,50 PAR LIVRE DE MARCHANDISES PERDUES OU ENDOMMAGÉES; OU III) LORSQUE LA RÉCLAMATION DÉCOULE D'ACTIVITÉS LIÉES AUX « OPÉRATIONS DOUANIÈRES », 50,00 \$ PAR DÉCLARATION D'ENTRÉE EN DOUANE OU LE MONTANT DES

FRAIS DE COURTAGE PAYÉS À LA SOCIÉTÉ POUR L'ENTRÉE EN DOUANE, LE PLUS FAIBLE DES DEUX MONTANTS PRÉVALANT; E) EN AUCUN CAS, LA SOCIÉTÉ N'EST RESPONSABLE DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, STATUTAIRES OU PUNITIFS, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, Y COMPRIS TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE DÉCOULANT DU RETARD DES SERVICES OU DES ACTES DE TIERS; F) EN CE QUI CONCERNE LE TRANSPORT INTÉRIEUR, LA SOCIÉTÉ NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DU DÉFAUT D'UN TRANSPORTEUR ROUTIER DE MAINTENIR UNE ASSURANCE OU DE L'EXACTITUDE DE TOUT DOCUMENT FOURNI PAR UN TRANSPORTEUR ROUTIER À LA SOCIÉTÉ OU AU CLIENT ATTESTANT LADITE COUVERTURE.

10. Avances de fonds. Tous les frais doivent être payés par le Client à l'avance, à moins que la Société n'accepte par écrit d'accorder un crédit au Client. L'octroi d'un crédit à un Client dans le cadre d'une transaction particulière ne sera pas considéré comme une renonciation à cette disposition par la Société.

11. Obligation d'indemniser et de tenir à couvert. Le Client s'engage à indemniser, défendre et tenir à couvert la Société contre toutes réclamations ou responsabilités, amendes, tous coûts, pénalités et/ou frais d'avocat découlant de l'importation ou de l'exportation des marchandises du Client et/ou de toute conduite du Client, y compris — sans toutefois s'y limiter — l'inexactitude des données d'entrée en douane, d'exportation ou de sécurité fournies par le Client ou son agent ou représentant, contrevenant à toute loi ou réglementation fédérale, d'État et/ou autre, et convient en outre d'indemniser et de tenir à couvert la Société contre toutes responsabilités, pertes, tous dommages, coûts, réclamations, pénalités, amendes et/ou dépenses, y compris — sans toutefois s'y limiter — les honoraires d'avocat raisonnables, que la Société peut par la suite engager, subir ou être tenue de payer en raison de ces réclamations; dans le cas où toute réclamation, poursuite ou procédure est intentée contre la Société, la Société doit aviser par écrit le Client en lui adressant un courrier à son adresse figurant dans les dossiers de la Société. Cette obligation d'indemniser et de tenir à couvert couvre toutes les réclamations et tous les coûts découlant directement ou indirectement des mesures que la Société est tenue de prendre en vertu de la réglementation douanière aux fins de déclaration au Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, lorsque la Société se sépare d'un client ou met fin à sa représentation après avoir déterminé que, à son avis, le Client tente intentionnellement d'utiliser la Société pour frauder le gouvernement des États-Unis ou commettre un acte criminel contre le gouvernement des États-Unis.

12. Envois en contre-remboursement. La Société doit faire preuve d'une diligence raisonnable en ce qui concerne les instructions écrites relatives au « paiement à la livraison » sur les envois en contre-remboursement, les traites bancaires, les chèques de banque ou les chèques certifiés, les lettres de crédit et autres documents de paiement semblables ou les instructions concernant le recouvrement des sommes d'argent, mais n'est pas responsable si la banque ou le destinataire refuse de payer l'envoi.

13. Coûts du recouvrement. Dans tout différend concernant des sommes dues à la Société, la Société a droit à tous les frais de recouvrement, y compris les honoraires d'avocat raisonnables et des frais de retard de 1,5 % par mois du solde impayé, ou le taux le plus élevé permis par la loi applicable.

14. Droit de rétention général et droit de vendre les biens du Client. a) La Société a un droit de rétention général et continu sur tous les biens du Client et documents s'y rapportant qui entrent sous la possession, la garde ou le contrôle, réel(le) ou présumé(e), de la Société, ou sont en transit, ledit droit de rétention continuant de s'appliquer après la livraison, au regard de tous les frais, dépenses ou avances dus à la Société à l'égard de l'envoi sur lequel le droit de rétention est revendiqué, d'un envoi antérieur ou des deux. Les droits de douane, les frais de transport et les paiements connexes avancés par la Société seront réputés payés en fiducie au nom du Client et effectués au nom du Client pour lequel la Société agit à titre de simple intermédiaire; b) la Société doit fournir au Client un avis écrit de son intention d'exercer ce droit de rétention, le montant exact des sommes dues, ainsi que tous frais d'entreposage en cours ou autres frais; le Client doit aviser toutes les parties ayant un intérêt dans ses envois des droits de la Société et/ou de l'exercice de ce droit de rétention; c) sauf si, dans les trente jours suivant la réception de l'avis de droit de rétention, le Client remet des fonds ou une lettre de crédit à vue ou, si le montant dû est contesté, un cautionnement acceptable égal à 110 % de la valeur du montant total dû, en faveur de la Société, garantissant le paiement des sommes dues, plus tous les frais de stockage échus ou à échoir, la Société aura le droit de vendre ces envois dans le cadre de ventes ou d'enchères publiques ou privées, et tout produit net restant par la suite sera remboursé au Client.

15. Absence d'obligation de tenue des registres pour le Client. Le Client reconnaît qu'en vertu des articles 508 et 509 de la *Tariff Act*, telle que modifiée, (19 USC §1508 et §1509), il a le devoir et il lui revient à lui seul de tenir tous les registres requis en vertu des lois douanières ou d'autres lois et règlements des États-Unis. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, la Société ne doit conserver que les registres qu'elle est dans l'obligation de tenir en vertu des statuts et/ou des règlements, mais ne doit pas agir en tant que responsable ou agent chargé de la tenue des registres pour le Client.

16. Obtention de décisions contraignantes et dépôt de contestations, etc. Sauf si le client le demande par écrit et que la Société en convient par écrit, la Société n'est pas tenue de prendre des mesures avant ou après le dédouanement, y compris — sans toutefois s'y limiter — obtenir des décisions contraignantes, informer des liquidations, déposer des pétitions et/ou des contestations, etc.

17. Absence d'obligation de fournir des informations relatives à l'autorité de délivrance des licences. Sauf si le Client le demande par écrit et si la Société l'accepte par écrit, il n'incombe pas à la Société d'identifier l'autorité de délivrance des licences ou d'obtenir toute licence ou autre autorisation relative à l'exportation ou à l'importation aux États-Unis.

18. Absence d'obligation d'agir en tant que partie à la transaction. Sauf si le Client le demande par écrit et si un dirigeant de la Société en convient par écrit, la Société ne saurait être considérée comme partie à la transaction, y compris — sans toutefois s'y limiter — en tant que fabricant, vendeur, acheteur, importateur, importateur officiel, exportateur, avec les obligations ou les responsabilités connexes relatives à l'exportation ou à l'importation de marchandises aux États-Unis ou aux transactions connexes.

19. Préparation et émission des connaissements. Lorsque la Société prépare ou émet un connaissement, le Client ou son agent doit fournir à la Société les marques nécessaires pour identifier les marchandises, le nombre d'emballages, la quantité, le poids et l'état apparent des marchandises. À moins que le Client ou son agent ne le demande expressément par écrit et que le Client accepte de payer à ce titre, la Société utilisera le poids fourni par le Client.

20. Aucune modification ou aucun avenant sauf par écrit. Les présentes conditions générales de service ne peuvent être modifiées ou changées que par écrit et signées par le Client et la Société; toute tentative unilatérale de modification ou de changement est nulle et non avenue.

21. Rémunération de la Société. La rémunération de la Société pour ses services est incluse dans les tarifs et frais de tous les transporteurs et autres agences sélectionnés par la Société pour transporter et traiter les marchandises et vient s'ajouter auxdits tarifs et frais. La rémunération exclut toute commission de courtage, commission, tous dividendes, ou autres revenus reçus par la Société de la part de transporteurs, d'assureurs et autres relativement à l'envoi. En ce qui concerne les exportations par voie maritime, la Société doit fournir, sur demande, une ventilation détaillée des composantes de tous les frais facturés et une copie conforme de chaque document pertinent relatif à ces frais. Dans toute procédure de recouvrement ou action engagée contre le Client pour les sommes dues à la Société, au moment du recouvrement par la Société, le Client doit payer les frais de recouvrement et/ou de litige, y compris des honoraires d'avocat raisonnables.

22. Force majeure. La Société n'est pas responsable des pertes, des dommages, des retards, des livraisons défectueuses ou du défaut d'exécution, en tout ou en partie, des responsabilités lui incombant en vertu du contrat, résultant de circonstances indépendantes de la volonté de la Société ou de ses sous-traitants, notamment : i) les catastrophes naturelles, y compris les inondations, les tremblements de terre, les tornades, les tempêtes, les ouragans, les pannes de courant, les épidémies ou autres graves crises sanitaires, ou d'autres catastrophes naturelles; ii) les atteintes à la cybersécurité, y compris — sans toutefois s'y limiter — les cyberpannes ou les cyberattaques; iii) la guerre, le détournement d'avion, le vol qualifié, le vol ou les activités terroristes; iv) les incidents ou la détérioration des moyens de transport; v) les embargos; vi) les émeutes ou les troubles civils; vii) les défauts, la nature ou le vice inhérent des marchandises; viii) les actes, les violations de contrat ou les omissions du Client, de l'expéditeur, du destinataire ou de toute autre personne pouvant avoir un intérêt dans l'envoi; ix) les actions d'un gouvernement ou de l'une de ses agences ou subdivisions, notamment le refus ou l'annulation de toute licence d'importation ou d'exportation ou toute autre licence nécessaire; ou x) les grèves, les contre-grèves ou autres conflits de travail. Dans ce cas, la Société se réserve le droit de modifier tout tarif ou tout tarif de fret ou de logistique négocié, moyennant un préavis d'un jour, selon ce qui est nécessaire pour fournir le service demandé.

23. Divisibilité. Dans le cas où un ou plusieurs paragraphes ou une ou plusieurs parties des présentes sont jugés invalides et/ou inapplicables, le reste des dispositions demeure en vigueur. La décision de la Société de renoncer à toute disposition des présentes, que ce soit par son comportement ou autrement, ne doit pas être considérée comme une renonciation additionnelle ou continue à une telle disposition ou autrement à une renonciation ou invalidation de toute autre disposition des présentes.

24. Droit applicable; acceptation de la compétence et du lieu de juridiction. Les présentes conditions générales de service et la relation des parties sont interprétées conformément aux lois de l'État de Géorgie, sans égard aux principes de conflit des lois. Le Client et la Société a) consentent irrévocablement à la juridiction de la Cour de district des États-Unis et des tribunaux d'État de Géorgie; b) conviennent que toute action relative aux services rendus par la Société sera uniquement portée devant lesdits tribunaux; c) consentent à l'exercice de la compétence *in personam* par lesdits tribunaux à cet égard, et d) conviennent en outre que toute action visant à faire appliquer un jugement puisse être intentée dans toute juridiction.

25. Renonciation à la confidentialité. Le Client accorde par les présentes à la Société l'autorisation de partager des renseignements généralement considérés comme confidentiels en vertu du règlement 19 CFR 111.24 ou de toutes lois, règles et réglementations applicables de pays autres que les États-Unis qui régissent la confidentialité des données de courtage en douane, y compris — sans toutefois s'y limiter — les renseignements concernant les points de contact, les adresses et les numéros de téléphone, les données sur les revenus et les déclarations de douane, avec des sociétés appartenant au Client ou sous propriété commune avec le Client, avec les sociétés détenues et exploitées par United Parcel Service, Inc. Delaware, ou avec les fournisseurs de services autorisés de la Société dans le cadre de leur prestation de services.

[Révisé le 10-15-24]